

Réunion du Conseil Municipal de Lipsheim du 16 juin 2020

Nombre de Membres dont le conseil doit être composé	:	23
Nombre de Conseillers en exercice	:	23
Nombre de Conseillers présents	:	22 + 1 procuration

L'an deux mil vingt, le 16 juin à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lipsheim, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, sous la présidence de leur Maire René SCHAAL à l'espace culturel et sportif, sur convocation adressée par la Mairie conformément aux articles L 2121 - 10 et 11 du Code Général des Collectivités, le 9 juin 2020

Ordre du jour

1. FINANCES - Compte de Gestion 2019
2. FINANCES - Compte Administratif 2019
3. FINANCES - Affectation du résultat
4. FINANCES - Vote des contributions directes
5. FINANCES – PERISCOLAIRE avenant N° 4/2020
6. CM - Indemnité Maire et Adjointes
7. CM - Délégation du conseil municipal au Maire
8. CM - Conditions d'exercice du mandat des élus – Droit à la formation
9. CM - Compétence et représentation au CCAS (centre communal d'action sociale)
10. CM - Election des représentants du conseil municipal aux différents organismes
 - ✓ CES Geispolsheim : SICES + CESC
 - ✓ EMS - CLET
 - ✓ CNAS
 - ✓ Correspondant Défense
11. Conseil Municipal – création commission appel d'offres
12. Commission Communale des Impôts Directs
13. VOIRIE – Eclairage Public – attribution des marchés - infos
14. SOCIAL - subvention Caritas - Infos
15. PERSONNEL – EMS / convention de mise à disposition
16. Conseil Municipal - Création des commissions municipales

Présents : R. SCHAAL – I. REHM - A. CUTONE – S. SALOMON - JC. SOULE – P. LECAILLIER – A. ANTONI
- JC. BUFFENOIR – G. CARBONNIER - C. CATALLI – F. CULMONE - F. FISCHER – P. GRUBER – L. HEIL –
V. KLEINMANN – C. KLOSS – C. OTT – J. REIMINGER – D. RENARD - G. SUPPER – C. WAHL –
D. ZIARKOWSKI

Abs. Excusés : R. JONCKHEERE proc. à A. CUTONE

Abs non excusés :

Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Léa HEIL ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, le Directeur Général des Services Vincent EHRHARDT qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

Introduction du Maire et présentation des adjointes et adjoints – compétences et délégations.

Intervention du groupe de François FISCHER. Demande d'annexer l'intervention au PV. Cette demande est acceptée par le maire et sera transmise à Monsieur le Préfet concernant la compatibilité d'engagement de Mme REHM Isabelle, adjointe en charge du périscolaire et vice-présidente de l'Association Familiale de Lipsheim.
(ANNEXE 1)

1. Compte de gestion 2019

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L 2121-31,
Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par Monsieur Marc REMY, Trésorier à Illkirch.

Monsieur le Maire certifie l'identité des valeurs, des écritures, des dépenses et des recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le conseil municipal,

Vu l'avis du conseil municipal réuni en commission plénière,

Où les différents rapports,

Adopte le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2019 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Par

23 voix pour

0 voix contre

0 abstention

2. Compte administratif 2019

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L 2121-31,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice 2019

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2019 approuvant le compte administratif de l'exercice 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2019 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2019,

Vu l'avis du conseil municipal réuni en commission plénière,

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Mme Isabelle REHM

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

Adopte le compte administratif de l'exercice 2019 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	1 209 647.52	1 707 373.21
Section de Investissement	587 919.25	278 148.68
Report exercice N-1		
En section de fonctionnement 002		1 118 158.15
En section d'Investissement D/R 001		56 390.17
Total réalisations	1 797 564.77	3 160 070.21

Excédent global de clôture 2019	1 362 503.44
---------------------------------	--------------

Constate pour la comptabilité principale les identités de valeur
Approuve les dépassements et les transferts de crédits.

Conformément au CGCT, le maire quitte la séance avant le vote.

Par
22 voix pour
0 voix contre
0 abstention

3. Affectation du résultat

Après avoir constaté la concordance des écritures entre le compte de gestion du trésorier et le compte administratif de Monsieur le Maire et après avoir pris acte de l'excédent global de clôture, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat.

Il y a lieu d'affecter le reste du crédit disponible dans le budget supplémentaire 2020

L'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- ✓ soit au financement de la section d'investissement
- ✓ soit au financement de la section de fonctionnement

Le conseil municipal

Vu l'avis du conseil municipal réuni en commission plénière,

Après en avoir délibéré

Constate les résultats dégagés par le compte administratif 2019 s'établissent comme suit:

Fonctionnement	Prévisions	Réalisations	Résultat
Dépenses		1 209 647.52	
Recettes		1 707 373.21	

Résultat de fonctionnement de l'exercice			497 725.69
Excédent antérieur			1 118 158.15
Résultat de fonctionnement de clôture			1 615 883.84

Investissement	Prévisions	Réalisations	Résultat
Dépenses		587 919.25	
Recettes		278 148.68	
Recettes 1068		0.00	

Résultat d'investissement de l'exercice			-309 770.57
Excédent / Déficit antérieur compte 001			56 390.17
Résultat d'investissement de clôture			-253 380.40

Excédent global de clôture 2019			1 362 503.44
---------------------------------	--	--	--------------

Décide d'affecter les résultats de l'exercice 2019 comme suit :

Besoin net de la section d'investissement = D001 - 253 380.40 €

Affectation du solde de résultat de la section de fonctionnement en section de fonctionnement au compte 002

(excédent de fonctionnement reporté), soit 1 362 503.44 €

Affectation en recette compte 1068 une somme 253 380.40 €

Par
23 voix pour
0 voix contre
0 abstention

4. Fiscalité Directe 2020 – vote des taux d'imposition

Vu la loi 80-10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois des finances annuelles,

Vu la délibération du 30.11.2001 du Conseil Communautaire instaurant la Taxe Professionnelle Unique sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Vu la refonte de la refonte de la fiscalité locale en particulier l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019

Vu l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune au titre des transformations en exonération des dégrèvements.

3 954 00

Vu l'article 1639A du code général des impôts,

Le conseil municipal,

Où le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis du conseil municipal réuni en commission plénière,

Après en avoir délibéré,

Fixe les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

Sans variation du taux –

Taxe habitation : 16.03%

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 14.94%

Taxe foncière sur les Propriétés non Bâties 62.14%

	Base d'imposition 2020	Taux 2019	Produit Assuré 2020	Taux 2019 x coeff. variat° = Taux 2020	Produit Attendu 2020
Taxe d'habitation	3 954 000	16.03 %	633 826		
Taxe foncière sur propriétés bâties	3 603 000	14.94 %	538 288	14.94%	538 288
Taxe foncière sur propriétés non bâties	31 400	62.14 %	19 512	62.14%	19 512
Taxe Professionnelle	0	0,00 %		0	0
				TOTAL	557 800

Coefficient de la variation proportionnelle

$$\frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit fiscal à taux constant}} = \frac{557\,800}{557\,800} = 1,0000000$$

- Total des allocations compensatrices 28 692 €
- Versement GIR 6 489 €
- Produit prévisionnel TH 633 826 €

✓ En annexe fiche 1259 COM de 2020

Par

23 voix pour

0 voix contre

0 abstention

5. FINANCES – PERISCOLAIRE -

La commune de Lipsheim, dans sa délibération du 14 juin 2016, a confié par délégation de service public à l'OPAL-Organisation populaire des Activités de Loisirs- domiciliée à 67000 STRASBOURG 18 rue de la Division Leclerc, pour 5 ans, les prestations d'accueil périscolaire.

Le mode de fonctionnement est clairement détaillé dans le cahier des charges ; celui-ci fixe les horaires d'accueil mais également le nombre d'enfants et ce par années à venir. Néanmoins une forte demande des parents est apparue ces dernières semaines et le bâtiment est en capacité d'accueillir ces enfants. *Par avenant n° 01 il a été modifié le nombre d'enfants pouvant être accueilli le mercredi. Par avenant n°02, il a été modifié les horaires et les effectifs pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Par avenant n° 3, il a été modifié le retour à la semaine des 4 jours et augmentation des effectifs d'accueil..., conformément au décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet aux communes de revenir à la semaine des 4 Jours.*

Il est proposé de modifier les dispositions tarifaires pour l'année scolaire 2020 /2021 et budgétaires pour l'année 2020.

Le conseil municipal

Ouï le rapport de Monsieur le Maire

Vu l'avis du conseil municipal réuni en commission plénière,

Après en avoir délibéré

Approuve les tarifs pour la rentrée 2020 / 2021 ci-annexés – sans augmentation par rapport à 2019/2020

Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte et document concourant à la bonne exécution de la présente délibération

Par

23 voix pour

0 voix contre

0 abstention

6. Indemnités Maire et Adjointes

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,**

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte 2630 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. René SCHAAL, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales *[et non celle effectivement votées]* susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée

- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

IB 1027	soit	3889.40€			
Maire	selon article L 2123-23 CGCT		51.6%	soit	2 006.93 €
Adjoints			19.8%	soit	770.10 €
	Maire + 6 adjoints		Total / mois		6 627.54 €
			Total / an		79 530.45 €

**Le Conseil,
après en avoir délibéré,**

Article 1^{er} : Fixe à compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire: ...41.11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (soit 1598.93€ valeur 05/2020)

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 2 : Fixe à compter du 26 mai 2020 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit : adjoints prop 15.75% (soit 612.58 € valeur 05/2020)

- Isabelle REHM 1^{er} adjoint : 15.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Armando CUTONE 2^{ème} adjoint : 15.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Sabine SALOMON 3^{ème} adjoint : 15.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Jean Claude SOULE 4^{ème} adjoint : 15.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Patricia LECAILLIER 5^{ème} adjoint : 15.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Arnaud ANTONI 6^{ème} adjoint : 15.75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

INDICE BRUT TERMINAL 1027 - L 2123-23 DU CGCT

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Inscrit les crédits nécessaires au budget communal

Intervention du groupe « Lipsheimez vous » (C CATALLI) – demande que l'intervention soit annexée au PV de séance expliquant les raisons du vote (5 abstentions)

ANNEXE 2

Par

18 voix pour

0 voix contre

5 abstentions (OTT C – F FISCHER -C CATALLI – JC BUFFENOIR – D RENARD)

7. Délégation du conseil municipal au Maire

Le conseil municipal,
par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales
charge le maire pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites fixées par le conseil, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- Droit de voirie.... 15€/m²
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (inf à 50 000€)
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget Sont donc concernés, les marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 214 000€ HT.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal
- La délégation concerne :*
- *l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;*
 - *l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;*
 - *Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;*
 - *Contester les dépens.*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit inférieur à 15 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maxi de 20 000 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire,

le conseil municipal

décide que cette délégation sera étendue aux adjoints dans les conditions fixées à l'article L 2122-22 et sous réserve qu'ils reçoivent également délégation de pouvoir et de signature en application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Donne à Monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Par

23 voix pour

0 voix contre

0 abstention

8. Conditions d'exercice du mandat des élus – Droit à la formation

Le maire expose au conseil municipal que l'article L.2123.12 du code général des collectivités locales complété par la loi L.2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit :

"Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal."

L'article 99 de la loi précitée stipule :

"Pour la première application du deuxième alinéa de l'article L.2123.12 du CGCT, les délibérations sont prises dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, soit le 28 mai 2002 au plus tard.

Par ailleurs, les articles L.2323.13 et L.2123.14 du CGCT modifiés par cette même loi, disposent :

- Article 2123.13 "Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123.1, L.2323.2 et L.2123.4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret par Conseil d'Etat.

- Article 2123.14 : "Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent lieu à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu, du fait de l'exercice de son droit à formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

- Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

- Indemnité annuelle Maire	= 24 083.16 €
- Indemnité annuelle des 6 adjoints	= 55 447.20€
Soit total	79 530.36 x 20% = 15 906.07 € maximum

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions."

Ceci exposé, le Conseil Municipal est invité, conformément à l'article L.2123.12 du CGCT et à l'article 99 de la loi relative à la démocratie de proximité, à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire, il lui est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- la commune ne financerait pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat
- elle compenserait la perte de revenu des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur du SMIC
- le montant de dépenses des formations serait fixé, par, an, à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.
- le Maire serait chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :
 - Chaque élu aurait le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L.2123.12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions. De plus, l'article 2123.16 du même code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur.
 - Les conseillers souhaitant suivre une formation en feraient part en début d'année au Maire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourraient être acceptées en cours d'année.
 - Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés serait systématiquement privilégiée, sachant toutefois que si dans la situation où plusieurs demandes se trouvaient en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants pour les satisfaire toutes, faute d'entente, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux demandeurs.
 - Dans la mesure du possible, et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être étudiée, en accord avec les élus concernés.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Retient les dispositions suivantes dans le cadre du droit à la formation des élus municipaux :

- les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat
- la perte des revenus sera compensée par élu dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC
- le montant des dépenses de formation sera fixé, par an, à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune
- le Maire sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :
 - Chaque élu aurait le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L.2123.12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions. De plus, l'article 2123.16 du même code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur.
 - Les conseillers souhaitant suivre une formation en feraient part en début d'année au Maire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourraient être acceptées en cours d'année.
 - Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés serait systématiquement privilégiée, sachant toutefois que si dans la situation où plusieurs demandes se trouvaient en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants pour les satisfaire toutes, faute d'entente, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié formation ou qui connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux demandeurs.
 - Dans la mesure du possible, et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation devra être étudiée, en accord avec les élus concernés.

Par

23 voix pour

0 voix contre

0 abstention

9. Compétences et représentation au CCAS

Le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n° 95-562 relatif aux centres communaux d'action sociale précise que le conseil d'administration du CCAS comprend, outre le président, en nombre égal :

- des membres élus en son sein par le conseil municipal,
- des membres nommés par la Maire.

Le nombre de membres du conseil d'administration doit être fixé par délibération du conseil municipal.

Le conseil d'administration doit comporter au maximum 8 membres élus et 8 membres nommés par le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-33,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

Décide

de fixer à 8 (huit) le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS,

Désigne, après élection, les quatre membres suivants représentant le conseil municipal :

1. REHM Isabelle

2. HEIL Léa

3. GRUBER Patricia

4. CATALLI Christine

Quatre autres membres seront nommés par Monsieur le Maire, en vertu de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale.

Par

23 voix pour

0 voix contre

0 abstention

10. Election des représentants du Conseil Municipal aux différents organismes

Conformément à l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres et de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités locales,
Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Où le rapport de Monsieur le Maire,

Décide,

Après élection, de désigner les membres du conseil municipal suivants aux différents organismes :

- **SICES de Geispolsheim** (Syndicat intercommunal du Collège de Geispolsheim et environs):

Par délibération prise en date du 18 septembre 2006, le conseil municipal de Lipsheim a approuvé la modification des statuts du SICES qui fixe d'une part les compétences du syndicat, d'autre part la nouvelle répartition des dépenses....etc

La commune de Lipsheim est représentée par 2 membres au sein du comité :

1. René SCHAAL	23 pour	0 contre	0 abstention
2. Arnaud ANTONI	23 pour	0 contre	0 abstention

Les deux membres du conseil municipal sont également désignés pour représenter la commune au **Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté** (CESC) du Collège de Geispolsheim « Jean de la Fontaine »

- **Commission Locale d'Evaluation des Transferts (CLET):**

Le conseil municipal de Lipsheim, dans sa séance du 16 septembre 2002, a approuvé la constitution, entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes qui la composent, de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges, conformément aux dispositions de l'article 1609noniès C du code général des impôts relatives à la taxe professionnelle unique.

1. représentant titulaire René SCHAAL, maire
2. représentant suppléant Isabelle REHM, 1^{ère} adjointe au maire

Par

23 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **CNAS (Comité National de l'Action Sociale) concernant le personnel communal**

Chaque commune y est représentée par un élu et un membre du personnel :

1. Isabelle REHM (élus)
2. Joëlle TOMAT (déléguée personnel)

Par

23 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Correspondant défense**

Par instruction n° 1590/DEF/CAB/SDBC/BC, le Ministère de la Défense sollicite le conseil municipal pour la désignation et nomination du correspondant défense parmi les conseillers municipaux.

Elit Armando CUTONE en qualité de correspondant défense.

Par

23 voix pour
0 voix contre
0 abstention

11. Conseil Municipal – création commission appel d'offres et de DSP

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret (*sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité*)

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des **trois** membres titulaires et des **trois** membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Le conseil municipal proclame donc élus membres de la CAO :

- René SCHAAL, maire

Titulaires

- ZIARKOWSKI Daniel

- CARBONNIER Gaël

- RENARD Dominique

Suppléants

- FISCHER François

- SALOMON Sabine

- HEIL Léa

Par

23 voix pour

0 voix contre

0 abstention

12. Commission Communale des Impôts Directs

La commission communale des impôts est composée du maire, président et de commissaires dont le nombre est fixé à huit dans les communes de plus de 2000 habitants.

Ils sont nommés par la Direction des Services Fiscaux.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants doit permettre une représentation équitable des personnes respectivement imposées aux taxes foncières, taxe d'habitation et taxe professionnelle.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Impôts notamment l'article 1650,

Où le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide de proposer selon la demande du 2 juin 2020 de la D.G.F.P. une liste de contribuables au nombre de 32 membres à la commission communale des impôts :

SOULE Jean Claude – FINCK Eric - CARBONNIER Gaël – HORNY Corinne – KLEINMANN Vincent – STRENTZ Bruno – CLAD Nicolas – MERLET – BILLON Maryvonne – REHM Isabelle – MENGES Marie Line – HOLTZMANN Jean – FASSLER Pascale – JONCKHEERE Romaric – VANEL Daniel – SALOMON Sabine – WEBER Stéphanie – ANCEL Edouard – PETEL Anaïs – BAHY Laila – RIEFFEL Alexandre – LUTHRINGER Catherine – MULLER Arthur – LECAILLIER Patricia – ANTONI Cédric – CUTONE Armando – FISCHER François – WETTERWALD Béatrice – BUFFENOIR Jean Charles – HEIL Léa – CATALLI Christine – SUPPER Géraldine – KURZ Steeve

TABLEAU EN ANNEXE

Par

23 voix pour

0 voix contre

0 abstention

13. VOIRIE – Eclairage Public – attribution des marchés

Le conseil municipal est informé que dans le cadre de la crise sanitaire lié au COVID 19, en application des différentes ordonnances prises par le 1^{er} ministre, vu la délégation de signature accordée par le conseil municipal au maire en date du 15 avril 2014, celui-ci a signé le marché ci-dessous détaillé concernant l'éclairage public.

Dans le cadre de la réhabilitation de l'éclairage public et de la voirie dans les différentes rues du village, la commune a fait appel à ES SERVICES ENERGETIQUES pour dresser un diagnostic du réseau EP. Ce diagnostic a fait l'objet d'une convention partenariale entre l'AMF, et ES

Après les travaux réalisés en 2019 dans les rues Lamartine, Quartier des vergers, et les rues Gounod et Schubert et place Berlioz, il y a lieu de prendre en compte la vétusté des l'éclairage dans la rue Mozart, place Ravel et Rue Beethoven

Ces travaux seront réalisés en coordination avec les travaux voirie réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Différentes consultations ont été faites conformément au code des marchés publics. Les entreprises ci-dessous ont répondu par offre

Rue Mozart avec remplacement des lampadaires

- SPIE	HT	57 207.90 €	TTC	68 649.48 €
- PONTIGGIA	HT	42 222.34 €	TTC	50 666.81 €
- SOGECA	HT	37 478.91 €	TTC	44 974.69 €

Rue Beethoven et Place Ravel avec remplacement des lampadaires et totalité du réseau

- SPIE	HT	56 106.19 €	TTC	67 327.43 €
- PONTIGGIA	HT	46 949.48 €	TTC	56 339.38 €
- SOGECA	HT	43 039.33 €	TTC	51 647.20 €

Le Conseil Municipal

Où le rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code de la commande publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-21-1

Vu le budget primitif 2020 approuvé le 17 décembre 2019

Prend acte de la signature du marché concernant les travaux de réhabilitation de l'éclairage public dans les quartiers ci-dessus détaillé

Approuve les offres de l'entreprise SOGECA du groupe TELLOS 3 Le Ried BP 22 67850 HERRLISHEIM pour les montants suivants :

- **Rue Mozart avec remplacement des lampadaires**

○ SOGECA	HT	37 478.91 €	TTC	44 974.69 €
- <u>Rue Beethoven et Place Ravel avec remplacement des lampadaires et totalité du réseau</u>				
○ SOGECA	HT	43 039.33 €	TTC	51 647.20 €

Soit un montant total HT 80 518.24 € TTC de 96 621.89 €

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'engagement et autres documents nécessaires à ces marchés

14. SOCIAL – Subvention CARITAS

Le conseil municipal est informé que dans le cadre de la crise sanitaire lié au COVID 19, en application des différentes ordonnances prises par le 1^{er} ministre, vu la délégation de signature accordée par le conseil municipal au maire en date du 15 avril 2014, il a été accordé une subvention à CARITAS d'un montant de 2000 € permettant ainsi de soutenir l'épicerie solidaire du canton de Geispolsheim

Le Conseil Municipal

Ouï le rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-22

Vu le budget primitif 2020 approuvé le 17 décembre 2019

Prend acte de l'attribution d'une subvention d'un montant de 2000€ à CARITAS STRASBOURG

15. PERSONNEL – EMS / convention mise à disposition

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent

Dans le cadre du prochain départ en retraite du Directeur Général des Services, il est proposé au conseil de signer une convention de mise à disposition d'un agent par l'Eurométropole de Strasbourg en vue d'épauler le service administratif et pourvoir dans un second temps au remplacement du DGS

Cette convention est jointe en annexe :

En contrepartie de la mise à disposition,

La commune de Lipsheim remboursera à l'Eurométropole de Strasbourg l'intégralité du montant de la rémunération et des charges et contributions afférentes à l'agent mis à disposition, y compris la prise en charge financière de l'application du premier aliéna du 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant s'élève à 34 856.78 € pour la période allant du 01 juillet au 31 décembre 2020. (Sous réserve des revalorisations salariales et de charges)

L'agent concerné a souhaité cette mise à disposition en faveur de la commune de Lipsheim et il a donné son accord.

Le Conseil Municipal,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Ouï le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la mise à disposition à titre onéreux d'un agent de l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Commune de Lipsheim pour une durée de 6 mois à compter du 01 juillet 2020 ;

- de porter au budget supplémentaire 2020 le montant nécessaire à cette mise à disposition d'un montant de 35 000 €

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante

intervention du groupe « Lipsheim vous » (C OTT) – demande que l'intervention soit annexée au PV de séance expliquant les raisons du vote (5 abstentions)

ANNEXE 3

Par

18 voix pour

0 voix contre

5 abstention (OTT C – F FISCHER -C CATALLI – JC BUFFENOIR – D RENARD)

annexe convention de mise à disposition

Convention de mise à disposition de personnel

entre

l'Eurométropole de Strasbourg représentée par Monsieur Robert Herrmann, Président, d'une part,

et

la commune de Lipsheim représentée par Monsieur René Schaal, maire d'autre part,

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
- vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition de la commune de Lipsheim, Monsieur Alexandre Lange, agent titulaire, ingénieur, à compter du 1^{er} juillet 2020 à temps complet (35h) pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 31/12/2020.

Article 2 : Nature des fonctions

Monsieur Alexandre Lange est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission en charge du pilotage des dossiers transversaux de la collectivité, en appui au Directeur Général des Services.

Article 3 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Alexandre Lange est organisé par la commune de Lipsheim et dans les conditions de travail (règlement intérieur, notes de services) édictées en son sein. Dans ce cadre, l'intéressée exécute ses missions selon les directives et sous le contrôle du maire.

L'Eurométropole exerce le pouvoir disciplinaire, sur saisine éventuelle de la commune de Lipsheim. Monsieur Alexandre Lange bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans la commune de Lipsheim. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à Monsieur Alexandre Lange qui peut y apporter ses observations puis à l'Eurométropole de Strasbourg.

À l'exception des décisions en matière de congés annuels et de maladie prévues au 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 prises par la commune de Lipsheim, l'Eurométropole de Strasbourg continue de gérer la situation administrative de Monsieur Alexandre Lange. (avancement, autorisation de travail à temps partiel, autres congés).

Article 4 : Rémunération

L'Eurométropole de Strasbourg versera à Monsieur Alexandre Lange la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, indemnités et primes liées à l'emploi, à l'exclusion de la nouvelle bonification indiciaire)

La commune de Lipsheim supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il décide de faire bénéficier l'agent.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

La commune de Lipsheim remboursera à l'Eurométropole de Strasbourg l'intégralité du montant de la rémunération et des charges et contributions afférentes à l'agent mis à disposition, y compris la prise en charge financière de l'application du premier aliéna du 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'Eurométropole de Strasbourg supportera toutefois les charges pouvant résulter de l'application du deuxième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et des articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Alexandre Lange peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de l'Eurométropole de Strasbourg
- de la commune de Lipsheim
- de Monsieur Alexandre Lange

sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'Eurométropole de Strasbourg et organisme d'accueil.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Fait à Strasbourg, le

Pour la commune de Lipsheim
Le maire

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président,

Transmission préalable à la signature à :

- Monsieur Alexandre Lange. pour accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi
- L'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg pour information

16. Conseil Municipal - Création des commissions

Vu le Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres ;

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du conseil municipal, de préparer les dossiers en commission,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Décide, après élection, de fixer la composition des commissions municipales comme suit

Finances

- René SCHAAL – CARBONNIER Gaël - JONCKHEERE Romaric - FISCHER François

Urbanisme – Bâtiments communaux –

- SALOMON Sabine – CARBONNIER Gaël - KLEINMANN Vincent – WAHL Catherine – CULMONE François - RENARD Dominique – BUFFENOIR Jean Charles – OTT Catherine

Périscolaire – RAM – Petite enfance

- REHM Isabelle – KLOSS Carmen - KLEINMANN Vincent – GRUBER Patricia – OTT Catherine

Aînés

- REHM Isabelle – KLOSS Carmen - KLEINMANN Vincent – GRUBER Patricia – CATALLI Christine

Ecole – Jeunesse – CMJ

- ANTONI Arnaud – KLEINMANN Vincent – ZIARKOWSKI Daniel – CATALLI Christine - KLOSS Carmen-

Associations – Sports – Evènementiel

- CUTONE Armando – REIMINGER Jennifer – CARBONNIER Gaël – KLEINMANN Vincent – SUPPER Geraldine – CULMONE François – OTT Catherine

Culture

- LECAILLIER Patricia – REIMINGER Jennifer – SUPPER Géraldine – HEIL Léa – OTT Catherine – CATALLI Christine

Communication

- LECAILLIER Patricia – REIMINGER Jennifer – SUPPER Géraldine – HEIL Léa – OTT Catherine -BUFFENOIR Jean Charles

Environnement

- SOULE Jean Claude – CARBONNIER Gaël – WAHL Catherine – ZIARKOWSKI Daniel – CULMONE François – JONCKHEERE Romaric - OTT Catherine – FISCHER François

Voirie et fleurissement

- SOULE Jean Claude – CARBONNIER Gaël – GRUBER Patricia - WAHL Catherine – CULMONE François – JONCKHEERE Romaric - CATALLI Christine – FISCHER François - BUFFENOIR Jean Charles

Commission de sécurité

- CUTONE Armando – RENARD Dominique -

Commission électorale de contrôle

- Géraldine SUPPER
- Daniel ZIARKOWSKI
- Patricia GRUBER
- Christine CATALLI
- Catherine OTT

Le Maire et les adjoints sont membres de droit de toutes les commissions.

Par

23 voix pour
0 voix contre
0 abstention


René SCHAAL


Patricia GRÜBER

Isabelle REHM 

Léa HEIL 

Armando CUTONE 

Romarc JONCKHEER 

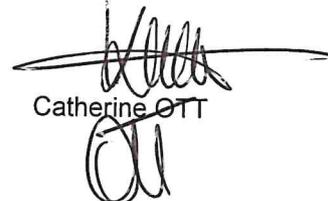
Sabine SALOMON

Vincent KLEINMANN


Jean-Claude SOULE


Carmen KLOSS

Patricia LECAILLIER 


Catherine OTT

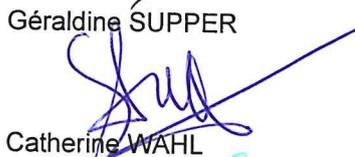
Arnaud ANTONI

Jennifer REIMINGER 


Jean-Charles BUFFENOIR

Dominique RENARD 

Gaël CARBONNIER

Géraldine SUPPER 

Christine CATALI

Catherine WAHL


François CULMONE


Daniel ZIARKOWSKI


François FISCHER



Mention affichage :

Le Maire soussigné constate que le compte-rendu de la séance du 16.06.2020 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, a été affiché par extrait le 18.06.2020, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code des Communes.



Signature:



Séance du Conseil Municipal du 16 juin 2020

Concerne les délégations du maire au vu des arrêtés de nomination

Monsieur le Maire,

En préalable aux délibérations qui seront débattues et votées, la liste Lipsheimez-vous pose la question concernant la délégation que vous avez donnée à la première adjointe, Isabelle REHM, et demande que le contrôle de légalité soit opéré.

Nous demandons que notre déclaration soit annexée au procès-verbal de ce conseil municipal.

Notre groupe souhaite obtenir des clarifications sur la compatibilité des engagements d'une de vos adjointes au vu des arrêtés de nomination que vous avez signés au regard des exigences fixées par le Code général des collectivités territoriales.

L'adjointe que vous avez désignée en charge des affaires sociales, des aînés, du périscolaire et de la petite enfance, Isabelle REHM 1ère adjointe au Maire, dispose d'intérêts personnels à son titre de vice-présidente de l'AFL (Association Famille de Lipsheim) avec l'OPAL intervenant pour le compte de la commune en la matière.

Il existe une DSP qui lie la commune et l'OPAL et dans un autre temps une convention tripartite qui lie l'AFL, l'OPAL et la commune.

Comment garantir la commune contre tous risques de conflits d'intérêts ? L'adjointe en question devra-t-elle se déporter de toutes les réunions et les commissions pour éviter toute confusion entre les intérêts communaux et ceux de cette association dans laquelle elle est personnellement intéressée ? Ce mélange des genres pose questions.

C'est la raison pour laquelle nous vous informons saisir Madame la Préfète du Bas-Rhin pour qu'elle en examine la régularité de cette délibération.

Le groupe Lipsheimez-vous

François FISCHER, Catherine OTT, Jean-Charles BUFFENOIR, Christine CATALLI et Dominique RENARD

ANNEXE 2

Conseil Municipal du 16 juin 2020

Délibération 6

Indemnités Maire et Adjointes

Monsieur le Maire,

Les élus du groupe Lipsheimez-vous souhaitent expliquer leur choix de vote et demandent que notre déclaration soit annexée au procès-verbal de la délibération.

Lors du précédent conseil, nous avons voté CONTRE la création de 6 postes d'adjoints. Un 6^e poste d'adjoint, malgré votre présentation des délégations, ne nous semble toujours pas être un choix utile au vu du nombre d'habitants de notre commune.

Aujourd'hui vous nous demandez de voter le montant des indemnités qui seront versées au maire et aux adjoints. Vous avez proposé de ne pas octroyer la totalité des indemnités possibles, nous en prenons bonne note, mais cela ne change aucunement notre position.

Vous comprendrez dès lors que nous ne pouvons voter POUR votre délibération.

Le groupe Lipsheimez-vous

François FISCHER, Catherine OTT, Jean-Charles BUFFENOIR, Christine CATALLI et Dominique RENARD

ANNEXE 3

Conseil Municipal du 16 juin 2020

Délibération 15

Convention de mise à disposition Personnel EMS

Monsieur le Maire,

Les élus du groupe Lipsheimers vous souhaitent expliquer leur choix de vote et demandent que notre déclaration soit annexée au procès-verbal de la délibération.

Vous nous demandez de délibérer sur une convention de mise à disposition d'un agent de l'Eurométropole de Strasbourg.

Vous demandez une mise à disposition pour un agent dont la nature de la fonction serait d'exercer les fonctions de chargé de mission en charge du pilotage des dossiers transversaux de la collectivité, en appui au directeur général des services qui sera en congés durant cette période de 6 mois avant un départ en retraite.

Cette procédure qui semble fragile juridiquement ne nous paraît pas conforme aux règles de la fonction publique territoriale. Nous ne comprenons pas la pertinence de cette mise à disposition sachant que la procédure normale serait un détachement ou une mutation. Avez-vous bien pris l'attache juridique du centre de gestion 67 pour valider cette procédure ?

Sans réponse claire de votre part nous n'excluons pas la possibilité de saisir le Tribunal Administratif.

Vous comprendrez dès lors que nous ne pouvons voter POUR votre délibération, nous nous abstenons.

Le groupe Lipsheimers vous

François FISCHER, Catherine OTT, Jean-Charles BUFFENOIR, Christine CATALLI et Dominique RENARD